

Ordonnance
sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles
(Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles, OPVA)

Révision (projet du 10 février 2006) du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 12, al. 4, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Projets donnant droit à l'aide

¹ La Confédération peut accorder des aides financières visant à soutenir la promotion des ventes de produits agricoles suisses pour:

- a. des projets organisés à l'échelle nationale et portant sur des marchés cibles dans le pays et à l'étranger;
- b. des projets organisés à l'échelle suprarégionale et portant sur des marchés cibles dans le pays et dans la zone frontalière étrangère;
- c. des projets organisés à l'échelle régionale et portant sur des marchés cibles dans le pays et dans la zone frontalière étrangère.

² L'aide financière est accordée pour les mesures suivantes:

- a. communication-marketing, y compris information relative à l'agriculture suisse organisée à l'échelle nationale;
- b. participation à des manifestations, foires et expositions nationales et internationales;
- c. communication concernant les produits biologiques visés à l'art. 15 LAgr ainsi que les produits protégés par une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou par une indication géographique protégée (IGP) au sens de l'art. 16 LAgr.
- d. recherche marketing et contrôles des résultats dans le domaine des mesures d'information et de promotion des ventes donnant droit à une aide.

Art. 2 Mesures ne donnant pas droit à l'aide

Ne donnent pas droit à l'aide :

- a. les mesures prises dans les domaines de la formation des prix, de la distribution ou du développement des produits ;
- b. les mesures prises dans le domaine de la communication politique ;
- c. les relations publiques en faveur d'organisations ou d'entreprises ;
- d. la publicité faite dans le pays pour des entreprises, des sortes et des marques ou d'autres mesures pouvant conduire à des distorsions de la concurrence ;
- e. les mesures et les instruments de communication qui pourraient être financés de manière autonome ;
- f. les mesures s'adressant principalement à un public cible agricole ;
- g. les mesures visant à promouvoir les ventes de produits étrangers;
- h. plusieurs mesures prises par diverses organisations et pouvant aussi être réalisées en commun.

Art. 3 Produits agricoles

¹ Par produits agricoles au sens de la présente ordonnance, on entend:

- a. des denrées se prêtant à la consommation et à la transformation, issues de la production végétale et de la garde d'animaux de rente;
- b. des denrées issues de l'horticulture productrice;
- c. des produits de la pêche exercée à titre professionnel et de la pisciculture ;
- d. des animaux d'élevage et de rente vivants.

² Les stupéfiants définis à l'art. 1 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants², ainsi que le tabac et les spiritueux, ne tombent pas sous le coup de la présente ordonnance.

³ Conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI)³, les produits doivent avoir été entièrement obtenus en Suisse.

⁴ Les services agricoles fournis dans le domaine de l'agrotourisme sont assimilés aux produits agricoles.

RO 2006 ...

¹ RS 910.1

² RS 812.121

³ RS 817.021.35

Art. 4 Projets donnant droit à l'aide

Donnent droit à l'aide des projets communs de personnes physiques ou morales. Les projets de particuliers ne donnent pas droit à l'aide.

Art. 5 Coûts imputables

¹ Sont réputés imputables les coûts engendrés effectivement par l'utilisation des instruments et nécessaires à ce que la mesure de promotion des ventes soit réalisée conformément aux objectifs.

² Sont imputables les coûts de personnel conformes aux usages professionnels. L'Office fédéral de l'agriculture (office) peut fixer des plafonds ou des taux maximums.

³ Ne sont pas réputés imputables notamment les coûts de structure, d'organisation et d'administration.

Art. 6 Fonds propres

¹ Les projets doivent être financés pour une part suffisante par des fonds propres.

² Ne sont pas considérés comme propres notamment les fonds suivants :

- a. recettes provenant du projet donnant droit à l'aide ;
- b. sponsoring sous forme de prestations en nature et de prestations de service ;
- c. prestations de travail propres ;
- d. aides financières et indemnités de la Confédération.

Section 2: Projets organisés à l'échelle nationale et portant sur des marchés cibles dans le pays et à l'étranger**Art. 7** Conditions

¹ Des projets spécifiques aux produits, organisés à l'échelle nationale et portant sur des marchés cibles dans le pays et à l'étranger, ne donnent droit à l'aide que si les mesures de communication qu'ils comportent sont subordonnées à une identité commune (Corporate Identity, CI). Sont considérées comme CI:

- a. une marque commune pour les produits agricoles suisses utilisée par une majorité des bénéficiaires visés par la présente ordonnance ;
- b. une marque utilisée en commun par les institutions suisses dans le domaine de la promotion de l'image de la Suisse ainsi que par les organisations intéressées de l'agriculture. Celle-ci doit notamment être utilisée en cas d'activités menées à l'étranger.

² Les produits biologiques visés à l'art. 15 L'Agr ainsi que les produits protégés par une AOC ou par une IGP en vertu de l'art. 16 L'Agr ne sont pas soumis aux dispositions de l'al. 1 lorsque:

- a. la communication-marketing qui les concerne est subordonnée à une identité autonome commune ;
- b. la communication-marketing se réfère clairement à la provenance suisse des produits ;
- c. les mesures ne sont pas discriminatoires.

³ Un seul projet donne droit à l'aide pour chaque produit ou catégorie de produits visés à l'annexe, pour les produits biologiques et pour ceux protégés par une AOC ou par une IGP.

⁴ Les organisations promotrices présentent, tous les quatre ans au moins, une stratégie pluriannuelle commune pour toute CI visée à l'al. 1, ainsi que pour les produits biologiques et ceux protégés par une AOC ou par une IGP.

Art. 8 Types d'aides financières et montants

¹ L'aide financière s'élève à 50 % au plus des coûts imputables.

² L'aide financière s'élève à 20 % au plus des coûts imputables pour les projets partiels régionaux réalisés dans le cadre de projets organisés à l'échelle nationale ou pour d'autres projets partiels non accessibles à tous les offreurs du même produit à l'échelle nationale.

³ Les aides financières sont notifiées par voie de décision.

Art. 9 Exigences auxquelles doivent satisfaire les mesures donnant droit à l'aide

¹ Les requérants doivent démontrer que:

- a. la mesure envisagée influe favorablement sur l'écoulement de produits agricoles ou sur le prix à la production ;
- b. les fonds engagés sont proportionnés à la valeur ajoutée produite et aux résultats à atteindre ;
- c. la communication relève clairement la provenance suisse des produits;
- d. l'autofinancement est garanti et attesté par des documents ;
- e. la mesure ne se fonde pas sur une publicité comparative se référant à d'autres produits agricoles suisses ;
- f. le personnel et l'organisation nécessaires à la réalisation du projet sont disponibles. Notamment les personnes responsables doivent disposer des compétences requises dans les domaines du marketing, des relations publiques ou de la publicité.

² Les requérants fixent des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour chaque année de réalisation et disposent d'un concept adéquat de contrôle des résultats.

³ Ils mandatent un service de révision externe et indépendant pour réviser la comptabilité et les documents comptables.

⁴ L'office peut fixer d'autres charges.

Art. 10 Conditions et charges spécifiques s'appliquant aux mesures portant sur un marché cible dans le pays

¹ Des mesures de communication destinées à promouvoir les ventes de vin dans le pays ne sont soutenues que si elles:

- a. ne contiennent pas de scènes de consommation d'alcool ;
- b. ne s'adressent pas aux jeunes ;
- c. se réfèrent toujours à la campagne actuelle menée par la Confédération en vue de la prévention de l'alcoolisme.

² Les prestations de services ayant un lien avec l'agriculture et fournies dans le domaine de l'agrotourisme ne donnent droit à l'aide que dans le cadre d'un projet unique coordonné à l'échelle nationale.

Art. 11 Principes de l'attribution des fonds

¹ Au moins 20 % des fonds disponibles dans le cadre des crédits autorisés doivent être attribués à parts égales aux domaines suivants :

- a. 5 % pour des projets organisés aux niveaux régional et suprarégional ;
- b. 5 % pour des mesures d'information organisées à l'échelle nationale et portant sur l'agriculture suisse ;
- c. 5 % pour des campagnes faîtières communes lancées en relation avec l'art. 7, al. 1 ;
- d. 5 % pour les mesures de communication concernant les produits biologiques visés à l'art. 15 LAgr ainsi que les produits protégés par une AOC ou par une IGP en vertu de l'art. 16 LAgr.

² L'office répartit le solde entre les différents produits ou catégories de produits agricoles en fonction de l'intérêt que ceux-ci présentent pour un investissement et des fonds propres disponibles.

³ Afin d'évaluer l'intérêt que les différentes produits ou catégorie de produits présentent pour un investissement, l'office effectue tous les quatre ans au moins une analyse du portefeuille.

⁴ L'analyse du portefeuille se fonde sur:

- a. l'appréciation de l'attrait des marchés cibles en ce qui concerne les mesures de promotion des ventes ;
- b. l'appréciation de la compétitivité des différents produits ou catégories de produits.

⁵ L'office consulte les milieux intéressés en ce qui concerne les fonds propres disponibles et l'orientation stratégique de la répartition de ces fonds.

⁶ Il peut redistribuer les fonds attribués aux différents domaines dans le cadre de la présente ordonnance, notamment en faveur de projets transversaux portant sur différents produits. Les fonds disponibles pour les mesures visées à l'al. 1 ne peuvent pas être affectés à d'autres projets.

Section 3: Projets organisés à l'échelle suprarégionale

Art. 12

¹ Une aide peut être accordée pour des projets organisés à l'échelle suprarégionale et portant sur des marchés cibles dans le pays et dans la zone frontalière étrangère dans les domaines de la communication-marketing commune, de la coordination et de la prestation de services à des projets organisés à l'échelle régionale.

² L'aide financière s'élève à 50 % au plus des coûts imputables liés au projet.

³ S'agissant de projets partiels régionaux des projets organisés au niveau suprarégional, l'aide financière s'élève au maximum à 20 % des frais imputables.

⁴ Il convient de couvrir au moins 25 % des frais imputables par des fonds propres, les contributions des cantons n'étant pas prises en compte à ce titre.

Section 4: Projets organisés à l'échelle régionale

Art. 13

¹ Une aide peut être accordée pour des projets organisés à l'échelle régionale et portant sur des marchés cibles dans le pays et dans la zone frontalière étrangère, s'ils contribuent à promouvoir les ventes de produits agricoles.

² Par projets organisés à l'échelle régionale, on entend les activités d'un groupement portant sur plusieurs produits issus d'une même région.

³ L'aide accordée pour les projets organisés à l'échelle régionale s'élève:

- a. dans la phase de démarrage: à 50 % au plus des coûts imputables du projet pendant une durée maximale de quatre ans ; les requérants doivent financer au moins 30 % des coûts du projet par la vente des produits ou par des contributions privées, les contributions des cantons n'étant pas prises en compte à ce titre.

- b. dans une phase de consolidation supplémentaire: à 25 % au plus des coûts imputables du projet pendant une durée maximale de quatre ans ; les requérants doivent financer au moins 50 % des coûts du projet par la vente des produits ou par des contributions privées, les contributions des cantons n'étant pas prises en compte à ce titre.

⁴ Les requérants doivent fournir les indications requises en vertu de l'art. 9.

⁵ Les projets régionaux ne donnent droit à l'aide en vertu de l'al. 3, let. b et c que si les requérants peuvent démontrer, à l'aide d'un business plan, que l'autofinancement et la continuation du projet sont à prévoir après la fin de l'aide financière. Les requérants établissent les mesures permettant d'augmenter constamment l'autofinancement.

⁶ L'aide financière doit être fixée de telle manière qu'elle puisse être remplacée par l'autofinancement au terme des phases de démarrage et de consolidation.

Section 5: Procédure

Art. 14 Demandes portant sur des projets organisés à l'échelle nationale et suprarégionale

¹ Les demandes portant sur des projets organisés à l'échelle nationale et suprarégionale doivent être présentées à l'office avant le 31 mai de l'année précédant leur réalisation. Le dossier de demande doit contenir une description du projet, un budget, un plan de financement ainsi qu'un concept de contrôle des résultats. Quant aux demandes portant sur des projets organisés à l'échelle suprarégionale, le dossier doit de plus contenir un business plan.

² L'office édicte des instructions sur la forme et la teneur générale des demandes.

Art. 15 Demandes portant sur des projets organisés à l'échelle régionale

¹ Les demandes portant sur des projets organisés à l'échelle régionale doivent être présentées à l'office accompagnées d'une appréciation de l'autorité cantonale compétente. Le dossier de demande doit contenir une description du projet, un business plan, un budget, un plan de financement ainsi qu'un concept de contrôle des résultats.

² L'office prend les décisions sur les projets réalisés pour l'essentiel par des promoteurs non agricoles après avoir entendu les autorités fédérales intéressées.

³ L'office et les cantons règlent dans un accord les obligations en matière d'information et de surveillance relatives aux projets donnant droit à l'aide en vertu de la présente ordonnance.

⁴ L'office édicte des instructions sur la forme et la teneur générale des demandes.

Art. 16 Décision concernant l'allocation d'une aide financière

¹ Après examen de la demande, l'office alloue l'aide financière par voie de décision. Les décisions portant sur les projets organisés à l'échelle nationale et suprarégionale sont prises chaque année jusqu'au 30 novembre.

² L'office fixe les modalités de paiement au cas par cas.

Art. 17 Contrôles et rapports

¹ L'office fixe dans une instruction les exigences minimales en matière de contrôles et de rapports.

² Les bénéficiaires d'aides financières sont tenus à introduire et à effectuer les contrôles. Ceux-ci doivent satisfaire aux exigences minimales définies par l'office. Les bénéficiaires doivent présenter chaque année à l'office dans un rapport les résultats des mesures, avant le versement final au plus tard.

Section 6: Dispositions finales

Art. 18 Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles est abrogée.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

Produits et catégories de produits au sens de la présente ordonnance

- a. Lait et produits laitiers
- b. Fromage (dans le pays, à l'étranger)
- c. Viande
- d. Pommes de terre
- e. Céréales
- f. Oléagineux
- g. Légumes
- h. Fruits
- i. Jus de fruits
- j. Fleurs coupées, plantes en pot et ornementales
- k. Vin
- l. Œufs
- m. Animaux d'élevage et de rente
- n. Poissons
- o. Miel
- p. Champignons